Affichage le 21/12/2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

78605 Cedex - YVELINES

N°200/2022

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ACQUISITION DE L'HIPPODROME

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 20-026 en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 21-111 en date du 6 octobre 2021 portant sur l'hippodrome ;

VU la décision du Conseil municipal n° 013-2022 en date du 27 janvier 2022 portant sur une mission d'accompagnement confié au Cabinet de conseil ELGAM (Capall ELGAM) dans le cadre de la procédure d'acquisition de l'hippodrome ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prolonger ladite mission d'accompagnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par le Cabinet de Conseil ELGAM (Capall ELGAM), domicilié à TOUQUES (14800), sur la base d'un forfait de 3 jours par mois, avec un tarif jour de 850 € HT, soit un montant mensuel de 2 550 € HT, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 20 décembre 2022.

Le Maire

Jacques MYARD

R3

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20221220-D200-2022-AR
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022